



Numéro de répertoire: 2023 / 712
Date du prononcé: 20 MARS 2023
Numéro de rôle: 22/124/A
Matière : Contrat de travail employé
Type de jugement : R.D.D. au 19-06-2023

Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :	Expédition délivrée le à Me Reg. Expéd. n° Droits acquités :
--	--

Tribunal du travail de Liège

Division Dinant

2^{ème} chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur F

Comparaissant personnellement et assisté par Maître

Partie demanderesse

Contre :

SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE, BCE n° 0887.015.96, dont le siège social est établi à 5580 Rochefort, Square Crépin, 1

Comparaissant par son administrateur Monsieur E et assisté par Maître

Partie défenderesse

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la citation introductive d'instance reçue au greffe le 15-03-2022 et les convocations adressées aux parties sur pied de l'article 1034 sexies du Code judiciaire
- l'ordonnance 747§1 rendue le 21-03-2022
- les conclusions de la partie défenderesse le 20-05-2022
- les conclusions de la partie demanderesse le 22-07-2022
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse le 23-09-2022
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse le 25-11-2022
- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse le 06-01-2023
- le dossier de pièces de la partie demanderesse
- le dossier de pièces de la partie défenderesse
- le procès-verbal d'audiences publiques.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Aucune conciliation préalable, telle que prévue à l'article 734 du Code judiciaire, n'a pu être établie.

Après avoir entendu les conseils des parties à l'audience publique du 20-02-2023, le Tribunal a déclaré les débats clos, pris l'affaire en délibéré et fixé le prononcé du Jugement à l'audience publique de ce jour.

II. Les faits pertinents

Il ressort des documents et pièces déposés ainsi que des explications fournies à l'audience que :

1. Monsieur F a été engagé par la SPRL SONADA ROCHEFORT dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein, en qualité de conseiller à dater du 13-02-2012.

Ce contrat prévoyait une rémunération de 3052,00€.

Ce chiffre sera barré et remplacé par 2.700,00€.

2. Dans le cadre d'une convention de transfert conclue le 16-01-2013 entre la SRL SONADA ROCHEFORT et la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE, le contrat de travail de Monsieur F sera transféré à compter du 01-06-2013.

Monsieur F exerçait auprès de la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE la fonction de conseiller en assurances.

3. Monsieur F a remis sa démission à la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE par courrier du 10-02-2021 moyennant un préavis à prester de 13 semaines.

Une première convention de rupture de commun accord sera signée en date du 18-02-2021.

Une seconde convention de rupture de commun accord, qui annule et remplace la précédente, sera signée le 22-02-2021.

Le contrat prendra fin effectivement le 26-02-2021.

4. Par un courrier de mise en demeure du 27-04-2021, Monsieur F sollicitera diverses demandes de régularisation.
5. À défaut d'obtenir la régularisation souhaitée, Monsieur F introduira la présente procédure.

III. Objet de la demande

En application des articles 748 bis et 780 du code judiciaire, le tribunal a égard aux conclusions de synthèse des parties.

Monsieur F sollicite la condamnation de la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE :

- À titre principal, au paiement de la somme provisionnelle de 44.256,62€ brut, à majorer des intérêts, au titre de régularisation salariale selon la rémunération initialement inscrite dans le contrat de travail,
- À titre subsidiaire (à supposer que cela soit moins favorable à Monsieur F, à défaut, à titre principal): au paiement de la somme provisionnelle de 1€ brut au titre de régularisation barémique selon la classe 6, à majorer des intérêts, et condamner la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE à interroger son secrétariat social pour connaître le montant brut exact qui doit être versé à Monsieur F ; à titre de régularisation salariale barémique ;
- À titre plus subsidiaire encore :
 - Condamner la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE à s'expliquer sur le respect des barèmes de rémunération minimaux relatifs à la classe 5 et, à défaut pour elle de démontrer que les barèmes ont été respectés, la condamner au paiement de la somme provisionnelle de 1 € brut, à titre de régularisation salariale, à majorer des intérêts et la condamner à interroger son secrétariat social pour connaître le montant brut exact qui doit être versé à M. F à titre de régularisation salariale barémique ;
- au paiement des sommes suivantes , à majorer des intérêts :
 - la somme provisionnelle de 1437,49€ nets à titre d'écochèques,
 - la somme provisionnelle de 13.646,00€ bruts à titre d'arriérés de primes patronales dans l'assurance groupe ou dommages et intérêts équivalents,

- un montant brut d'1,00€ provisionnel pour toute somme qui resterait due à Monsieur F. à l'exécution des relations contractuelles ayant existé entre les parties (notamment: autres arriérés de rémunération, primes, indemnités et autres avantages rémunératoires, indemnité de rupture et tout autre avantage lié à la rupture) ;

Monsieur F. sollicite la condamnation de la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE à la délivrance des documents sociaux rectifiés (comptes annuels, fiches de paie, certificat de chômage C4, attestations de vacances) dans les huit jours du jugement à intervenir, et ce sous bénéfice d'une astreinte de 20€ par jour de retard.

Monsieur F. sollicite, également, la condamnation de la partie défenderesse aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 3.500€ ainsi qu'aux intérêts judiciaires sur cette somme.

Il sollicite, enfin, que le jugement soit déclaré exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

IV. Discussion

- Régularisation salariale

- a) Position des parties

Monsieur F. estime que depuis le 13-02-2012 il peut prétendre à une rémunération mensuelle brute de 3.052€ comme repris au terme de son contrat de travail. La SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE a modifié unilatéralement la rémunération pour payer 2.700€ bruts.

La SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE invoque, dans un premier temps la prescription de la demande, en application de l'article 15 de la loi du 03-07-1978. Elle précise qu'il ne peut être question d'une infraction pénale en l'espèce. Ensuite, elle précise que la rémunération brute de 2.700€ correspond à ce qui a été négocié au moment de l'engagement dans la mesure où Monsieur F. avait négocié un montant net. Enfin, Monsieur F. a renoncé à se prévaloir de ce montant de par l'écoulement du temps et la renégociation de ses conditions de travail en 2013.

- b) Analyse du Tribunal

- ✓ La demande est-elle prescrite ?

En droit,

1. L'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que « *Les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.* ».
2. Le non-paiement de rémunération constitue une infraction à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs (anciennement article 42 de la loi du 12 avril 1965, actuellement article 162 du Code pénal social).
La rémunération telle qu'elle est définie par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération comprend le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.

3. Par conséquent, il faut également avoir égard à l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle en vertu duquel l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts mais ne peut pas se prescrire avant l'action publique.

L'article 15 de la loi relative aux contrats de travail ne fait pas partie "des lois spéciales qui s'appliquent à l'action en indemnisation du dommage", étant donné qu'il ne concerne, s'agissant des demandes d'indemnisations d'un dommage, que les demandes à base contractuelles.

En droit du contrat de travail, les actions civiles résultant d'un délit se prescrivent conformément aux règles de l'article 2262bis, § 1er, al. 2 de l'ancien Code civil, c'est à dire après 5 ans, sans pouvoir se prescrire avant l'action publique¹.

4. Dans le cadre du droit des contrats de travail, la prescription de l'action civile qui résulte d'une infraction commence à courir le jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable (art. 2262bis, § 1er ancien C. civ.),

Dans le cadre du droit du travail, on admet généralement que la personne lésée a connaissance des dommages au moment où l'infraction est commise².

5. Quant à la prescription de l'action pénale, elle prend cours à partir du dernier fait commis qui précède si on est face à une infraction collective ou continuée, c'est-à-dire une infraction constituée par un ensemble d'infractions de natures différentes (infraction collective) ou de même nature (infraction continuée), qui doivent être considérées comme un seul fait punissable parce qu'elles sont accomplies dans une unité d'intention délictueuse³.

On entend par unité d'intention délictueuse, le projet, l'intention ou l'attitude de l'auteur qui s'exprime par une multitude de comportements punissables.⁴

La Cour de cassation a précisé à plusieurs reprises que l'infraction de non-paiement de rémunération est un délit instantané et non continu⁵, néanmoins, ces divers délits instantanés peuvent être considérés comme un seul acte délictueux s'il y a unité d'intention (infraction continuée)⁶.

6. Lorsque plusieurs faits délictueux successifs constituent une seule infraction, celle-ci n'est entièrement consommée et la prescription de l'action publique ne prend cours à l'égard de l'ensemble des faits délictueux qu'à partir du dernier de ceux-ci, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soit séparé du suivant par un temps plus long que le délai de prescription applicable, sauf interruption ou suspension de la prescription⁷.

¹ Cass., 14 janvier 2008, J.T.T., 2008, 302, note F. LAGASSE et M. PALUMBO; Cass., 20 avril 2009, R.W., 2009-2010, 876, concl. R. MORTIER; J. CLESSE et F. KÉFER, "La prescription extinctive en droit du travail", J.T.T., 2001, 205, n° 18bis.

² F. KÉFER, "La prescription de l'action délictuelle en droit du travail après la loi du 10 juin 1998", R.D.S., 1999, 239.

³ Cass., 4 septembre 1974, J.T.T., 1975, 251, Cass., 2 février 2004, N/W, 2004, 1289, note M. DE VOS; Cass., 18 février 2004, J.L.M.B., 2004, 1361; Cass., 12 février 2007, J.T. T., 2007, 213; Cass., 7 avril 2008, Chron. D.S., 2008, 448.

⁴ Cass., 8 février 2021, S.20.0012.N

⁵ Cass., 4 décembre 1989, RG 6869, Pas., 1990, I, 420,

⁶ C. trav. Liège (div. Namur), 6 août 2009, RDPC, 2010/3, 237; Trib. trav. Charleroi, 13 décembre 1999, Chron. D.S., 2000, 300)

⁷ Cass., 12 février 2007, J.T.T., 2007, 213

7. Pour les délits réglementaires, notamment le non-paiement de rémunération, il est admis que l'existence de l'élément moral de l'infraction peut être déduite du fait purement matériel commis et de la constatation que ce fait peut être imputé à l'inculpé. L'élément moral de ces infractions peut donc consister en une simple négligence (l'employeur n'a pas agi comme l'aurait fait toute personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances) mais l'auteur est mis hors de cause si un cas de force majeure, une erreur invincible ou une autre cause d'excuse sont établis ou, à tout le moins, ne sont pas dénués de crédibilité⁸.

En d'autres mots, la Cour de Travail de Bruxelles a, récemment, précisé que « *Le non-paiement de la rémunération est une infraction du seul fait de la transgression de la loi, indépendamment de la volonté de l'auteur. C'est le seul accomplissement de l'acte matériel qui constitue l'infraction. Le demandeur a la charge de prouver l'imputabilité de celle-ci au défendeur ou l'inexistence de la cause de justification alléguée par ce dernier, pour autant que cette allégation ne soit pas, ainsi que l'a retenu la Cour de cassation, dépourvue de tout élément permettant de lui accorder crédit* »⁹.

Dans le cas présent,

1. Indépendamment de la question de l'obligation de payer la rémunération mentionnée dans le contrat de travail et la renonciation de Monsieur F à s'en prévaloir, il n'est pas contesté que la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE n'a pas payé la rémunération prévue au contrat (avant biffure et modification de celle-ci).
2. Le non-paiement de la rémunération contractuelle constitue une infraction pénale conformément à l'article 162 du Code pénal social¹⁰, la rémunération étant définie par la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération comme le salaire en espèces auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement.
3. Puisque la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE ne peut se prévaloir (et ne se prévaut) d'aucune cause d'excuse de nature à faire disparaître l'élément moral (qui est déduite du fait purement matériel commis), l'ensemble de ces infractions instantanées de non-paiement de rémunération procèdent toutes de la même intention délictueuse.

En outre, une parfaite continuité dans les infractions peut être observée s'agissant du non-paiement mensuel de la rémunération prévue contractuellement.

4. La demande n'est, dès lors, pas prescrite.

✓ **Monsieur F** peut-il prétendre à la rémunération de 3.052€ prévue dans son contrat ?

En droit,

1. En vertu de l'article 1134 de l'ancien code civil :

⁸ Cass. (3e ch.) RG S.13.0031.N, 24 février 2014 (O. / A.D., C.V.B., I.V.D.M.) Arr. Cass. 2014, liv. 2, 513; <http://www.cass.be> (23 mars 2014); Pas. 2014, liv. 2, 488; Chron. D.S. 2016 (sommaire), lly. 3, 131.

⁹ C. trav. Bruxelles, 8 juin 2021, R.G. 2018/AB/397, www.terralaboris.be

¹⁰ « Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui: 1° n'a pas payé la rémunération du travailleur ou ne l'a pas payée à la date à laquelle elle est exigible; (...) ».

*« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise .
Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*

La Cour de cassation précise, à cet égard, que l'article 1134 de l'ancien Code civil, considéré en soi, contient l'interdiction pour l'employeur de modifier ou de révoquer unilatéralement les conditions de travail convenues, sauf s'il en est disposé autrement. Ni l'autorité qui caractérise le contrat de travail ni le fait que celui-ci s'exécute sur une longue période ne constituent à eux seuls une base au *ius variandi*.¹¹

2. En outre, l'employeur a l'obligation, en application de l'article 20 1° de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail de « faire travailler le travailleur dans les conditions, au temps et au lieu convenus¹², notamment en mettant à sa disposition, s'il y échet et sauf stipulation contraire, l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail ».
3. Les éléments d'un contrat de travail peuvent en tout temps être modifiés de commun accord par les parties.

Dans le cas présent,

1. Le Tribunal constate que la rémunération initiale a été biffée sur le contrat de travail, pour être remplacée par une rémunération moindre.
2. Conformément à ce qui est précisé ci-dessus, un employeur ne peut modifier unilatéralement les conditions de travail.

Les conditions de travail sont celles, notamment, mentionnées dans le contrat, le contrat valant preuve de ce qui a été négocié.

3. Il appartient à la partie qui se prévaut d'un éventuel accord sur un changement de condition de travail de démontrer que les parties se sont accordées sur ce changement, et ce d'autant plus quand le changement touche un élément essentiel du contrat comme c'est le cas en l'espèce.

Il lui appartient également de démontrer que le consentement à cette modification n'est pas entaché d'un vice de consentement.

4. La SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE confirme que la mention de la rémunération manuscrite a été effectuée par Monsieur E , directeur adjoint de la SPRL SONADA ROCHEFORT.

Ce dernier va attester que la modification de la rémunération a été effectuée en accord avec Monsieur F

¹¹ Cass., 20 décembre 1993, *Chron. D.S.*, 1994, 105, note H. FUNCK et J. DEGRAUWE; Cass., 23 juin 1997, *R.W.*, 1997-1998, 1372, note J.R.R. et J.T.T., 1997, 333, note C. WANTIEZ

¹² Le Tribunal soulligne.

La SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE indique que les parties s'étaient accordées, dans le cadre de la négociation du contrat de travail, sur un montant net et dépose, pour preuve de cette affirmation, les simulations de calcul effectuées par son secrétariat social.

Elle indique, en outre, que Monsieur F. [redacted] a perçu un montant supérieur en net de ce qu'il percevait chez son ancien employeur.

5. Ces éléments, à l'estime du Tribunal, ne valent pas preuve d'un quelconque accord de Monsieur F. [redacted] sur une diminution de sa rémunération brute.

Le Tribunal constate que ce n'est pas Monsieur F. [redacted] qui a signé le contrat pour la SPRL SONADA ROCHEFORT, mais Monsieur E. [redacted]. Monsieur E. [redacted] n'a donc pas finalisé l'accord intervenu.

Quand bien même Monsieur F. [redacted] aurait négocié une rémunération nette, l'accord, formalisé par le contrat de travail (signé par Monsieur E. [redacted] et Monsieur F. [redacted]), porte sur un montant brut.

Pour rappel, bien que répondant au prescrit de l'article 961/1 du code judiciaire, le Juge conserve tout pouvoir d'appréciation sur la fiabilité et la sincérité de telles déclarations¹³. Le Tribunal estime que Monsieur E. [redacted], n'ayant pas finalisé le contrat, n'est pas à même d'attester de l'accord intervenu entre les parties et l'éventuel accord sur un autre montant, ce point n'étant, en outre, corroboré par aucun autre élément du dossier¹⁴, si minime soit-il.

Aucun élément, *in tempore non suspecto*, ne démontre un quelconque accord sur un changement des conditions de travail (pas de signature de Monsieur F. [redacted] à côté de la biffure, pas de nouveau contrat ou d'avenant signé, pas d'échanges de mails qui feraient suite à la prise de contact avec le secrétariat social).

Enfin, le Tribunal estime ne pas devoir faire droit à la demande de la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE de prouver par témoin le fait que Monsieur F. [redacted] aurait été d'accord de revoir le montant de sa rémunération au regard de l'attestation d'ores et déjà produite.

6. À défaut de preuve de l'accord de Monsieur F. [redacted], le Tribunal estime que la modification a eu lieu unilatéralement, ce qui est contraire à l'article 1134 de l'ancien Code civil et à l'article 20 1° de la loi du 3 juillet 1978.

Il appartient dès lors à la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE de respecter le contrat tel que signé, la convention de transfert entre la SPRL SONADA ROCHEFORT et la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE prévoyant expressément que « L'ensemble des droits et obligations de M.F. [redacted], inhérents à son précédent contrat de travail sont maintenus par le nouvel employeur ».

- ✓ **Monsieur F. [redacted] a-t-il accepté la modification / renoncé à se prévaloir de cette rémunération par l'écoulement du temps et à défaut d'avoir contesté ce point durant les prestations de travail ?**

En droit,

¹³ C. trav. Liège (div. Liège), 9 octobre 2015, R.G. 2014/AL/589, www.terralaboris.be

¹⁴ Lorsqu'aucun autre élément du dossier ne permet de corroborer les dires de l'auteur de l'attestation litigieuse, cela implique une certaine prudence dans l'accueil de cette attestation par le tribunal.- Trib. trav. Bruxelles, 29 septembre 2017, R.G. n° 16/1525/A, www.terralaboris.be.

1. Selon la Cour de cassation, en établissant des règles de prescription, le législateur a implicitement reconnu au justiciable la possibilité de ne pas exercer immédiatement le droit qui lui est confié. Il n'existe pas de principe général suivant lequel un droit subjectif se trouverait éteint lorsque son titulaire aurait adopté un comportement objectivement inconciliable avec ce droit¹⁵.
2. L'absence de réclamation antérieure n'est pas une cause de déchéance du droit d'action du travailleur ¹⁶.
3. Enfin, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, la renonciation à un droit ne se présume pas. Elle ne peut se déduire, si elle est implicite, que de circonstances univoques.

En l'espèce,

1. Compte tenu du lien de subordination auquel est soumis le travailleur salarié, le seul fait de ne pas avoir réclamé le paiement de sa rémunération contractuellement prévue pendant le cours de l'exécution du contrat de travail et de ne pas avoir diligencé de procédure à cet effet ne peut être interprété comme une renonciation du travailleur à son droit.

Il faut en effet tenir compte de la dépendance économique dans laquelle se trouve le travailleur et de la difficulté dans laquelle il se trouve de faire valoir ses droits, au risque de perdre son emploi.

2. Par ailleurs, le Tribunal partage l'analyse selon laquelle, si la diminution unilatérale de la rémunération d'un travailleur peut être considérée par ce dernier comme un acte équipollent à rupture, le travailleur a aussi le droit de poursuivre l'exécution du contrat et de réclamer l'arriéré de rémunération, endéans le délai de prescription. Un tel comportement n'implique pas qu'il a donné son consentement à la diminution de rémunération¹⁷.
3. Le fait que Monsieur F. ait sollicité de pouvoir « revoir son contrat » en décembre 2013 n'implique, également, pas une acceptation ou une renonciation à la rémunération contractuelle.

La SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE estime que ce mail, et cette demande, démontre que Monsieur F. aurait « osé » faire des démarches en vue de solliciter la rémunération contractuellement prévue s'il n'avait pas accepté une modification de celle-ci.

Le Tribunal ne partage pas cette analyse.

Le fait d'« oser » demander une révision des conditions de travail au vu des bons résultats de l'entreprise est loin d'être une démarche comparable à la réclamation d'un salaire non payé correctement.

4. Dans ces conditions, le Tribunal estime que rien ne permet de considérer que Monsieur F. a renoncé au paiement du salaire prévu contractuellement ou aurait accepté implicitement le changement des conditions de travail.

✓ **Monsieur F. peut-il prétendre à la classe 6 de la CCT du 20-12-2016 conclue au sein de la CP 307 (demande à partir de l'année 2018)?**

¹⁵ Cass., 06 novembre 1997, JC97B63

¹⁶ C. trav. Mons, 10 février 2016, R.G. 2014/AM/284, www.terralaboris.be

¹⁷ Trib. trav. Bruxelles, 8 février 1985, J.T.T., 1985, 367

1. Cette question n'a d'intérêt que si la rémunération barémique est supérieure à la somme prévue contractuellement, soit la somme de 3052€ brut, cette somme devant être indexée.

En effet, si l'indexation n'est pas prévue par la loi, chaque secteur fixe le mécanisme d'indexation applicable par le biais de conventions collectives de travail, et ce, pour chaque commission paritaire.

Les conventions collectives déterminent ainsi les modalités du mécanisme de l'indexation.

C'est ainsi que, dans la commission paritaire 307, l'article 18 de la CCT du 20-12-2016 (n° d'enregistrement 138098), rendue obligatoire par arrêté royal du 12-11-2017 précise « *Les barèmes salariaux minima fixés à l'annexe n° 3 de la présente convention collective de travail et les rémunérations réellement payées* ¹⁸ sont liés à la moyenne quadrimestrielle de l'indice-santé des prix à la consommation établi mensuellement par le Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie et publié au Moniteur belge ».

En vertu de l'article 20 de la CCT précitée, « *Chaque fois que la moyenne de deux moyennes quadrimestrielles de l'indice-santé consécutives atteint l'un des indices-pivots, les barèmes salariaux minima et les rémunérations réellement payées* ¹⁹ sont adaptés selon le calendrier prévu à l'article 22. Les barèmes salariaux minima et les rémunérations réellement payées sont multipliés par 1,02 lorsqu'un indice-pivot supérieur est atteint ou par 0,9804 lorsque un indice-pivot inférieur est atteint. »

L'article 21 de la CCT précité précise que « *Les augmentations ou diminutions de rémunération sont appliquées à partir du premier jour du deuxième mois suivant celui qui justifie une adaptation* ».

L'article 21 de la CCT précité précise, enfin, que « *Les barèmes minima et les rémunérations réellement payées, adaptés selon l'article 21, sont arrondis au centième supérieur le plus proche ou négligés selon qu'ils atteignent ou non 50 % d'un centième* ».

Il est, également, à noter que la CCT du 24-06-2008 (n° d'enregistrement 89179), rendue obligatoire par arrêté royal du 13-06-2010, applicable avant l'entrée en vigueur de la CCT du 20-12-2016 prévoit des dispositions similaires et concerne également les rémunérations réellement payées.

2. Le Tribunal constate que la rémunération en classe 6 est plafonnée à 3061,14€ (en 2018) soit un montant inférieure au salaire contractuel (soit la somme de 3052€ brut telle qu'elle aurait dû être indexée depuis l'entrée en service ou à tout le moins quand Monsieur F. : est passé chez La SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE qui dépend de la CP 307).

Ce constat est effectué pour les indexations futures, les indexations de la rémunération étant identiques pour les rémunérations perçues et les rémunérations minimales prévues par le secteur.

3. Au regard de ce qui précède, le Tribunal ne se prononcera, dès lors, pas sur l'appartenance de Monsieur F. à cette catégorie salariale, la rémunération contractuelle indexée étant plus favorable.

✓ Quant au quantum de la demande ?

1. Le quantum de la demande est fixé provisionnellement par Monsieur F.

¹⁸ Le Tribunal souligne.

¹⁹ Le Tribunal souligne.

2. La SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE émet, quant à elle, des réserves sur le calcul effectué, celui-ci ne tenant pas compte des indexations effectives de la rémunération de Monsieur F.
3. Le Tribunal ne peut, dès lors, faire l'économie d'une réouverture des débats.

Le Tribunal sollicite de la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE qu'il dépose un calcul de régularisation salariale en tenant compte des prestations effectives de Monsieur F et des Indexations conformément aux CCT précitées afin de permettre aux parties de débattre éventuellement sur ce point.

- **Ecochèques**

- a) **Position des parties**

Monsieur F. sollicite la condamnation de la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE au paiement des écochèques durant toute la durée de son occupation. Monsieur F. se réfère aux textes de la CP 218 et 307.

La SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE indique que Monsieur F. ne relève de la CP 307 que depuis le 1^{er} juin 2013, de sorte qu'aucun écochèque ne serait dû pour 2012 et 2013 (1^{er} janvier 2013 au 31-05-2013). Cette demande est, en outre prescrite. Enfin, si la demande n'est pas prescrite, le quantum est contesté.

- b) **Analyse du Tribunal**

- ✓ **Monsieur F. est il en droit de prétendre à des écochèques ?**

- **Pour la période du 13-02-2012 au 31-01-2013 (date de sortie mentionnée sur les fiches de paies de la SPRL SONADA ROCHEFORT) :**

1. Avant le transfert vers la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE, Monsieur F. était occupé par la SPRL SONADA ROCHEFORT.

Cette dernière dépendait de la CP 218.00 (Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés).

2. Une CCT concernant le pouvoir d'achat volet écochèques a été conclue le 16-07-2009 au sein de la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés. Elle a été rendue obligatoire par un arrêté royal du 17-03-2010 et publiée au Moniteur belge du 3-05-2010.

Elle a été modifiée par une CCT du 19 septembre 2011 (rendue obligatoire par un arrêté royal du 24 octobre 2012 et publiée au Moniteur belge du 20 novembre 2012).

Cette convention prévoit le paiement de la somme de 250€ à partir de 2010 pour un travailleur occupé à concurrence d'un temps plein.

La période de référence est la période de 12 mois qui court depuis le mois de juin de l'année calendrier précédente jusque et en ce compris le mois de mai de l'année calendrier concernée.

Pour les employés ayant une période de référence incomplète, le montant est payé au prorata des prestations réellement effectuées et assimilées selon la CCT n° 98.

3. Des écochèques sont, dès lors, dus pour la période où Monsieur F. était occupé pour la SPRL SONADA ROCHEFORT.

4. En application de l'article 8 de la CCT n°32 bis, le cédant et le cessionnaire sont tenus in solidum au paiement des dettes existant à la date du transfert et résultant des contrats de travail existant à la date du transfert.

o **Pour la période qui débute le 01-02-2013 :**

1. À partir du 01-02-2013, Monsieur F perçoit des fiches de paie de la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE.
2. La SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE dépend de la CP 307 et Monsieur F sollicite l'application des CCT sectorielles de cette CP.
3. Le Tribunal constate l'existence des CCT suivantes :
 - La CCT du 7 -12-2021 (n° d'enregistrement 108124), rendue obligatoire par arrêté royal le 01-03-2013, relative au pouvoir d'achat conclue au sein de la CP n° 307 qui prévoit l'octroi d'écochèques pour la période du 01-01-2011 au 31-12-2012.
Conformément à l'article 4 de cette CCT, « il est octroyé annuellement à chaque travailleur occupé à temps plein avec une période de référence complète, des écochèques d'une valeur de 125€. ».
 - La CCT du 9 décembre 2013 (n° d'enregistrement 119434), rendue obligatoire par arrêté royal le 13-07-2014, relative au pouvoir d'achat conclue au sein de la CP n° 307 relative à l'octroi d'écochèques pour la période du 01-01-2013 au 31-12-2014. Selon cette CCT, les travailleurs occupés à temps plein et dont la période de référence est complète peuvent prétendre à 125 € d'écochèques.
 - La convention collective de travail du 25 novembre 2014 (n° d'enregistrement 125642), rendue obligatoire par arrêté royal le 30-10-2015, conclue au sein de la CP n° 307 qui prévoit l'octroi d'écochèques à compter de son entrée en vigueur, le 1er janvier 2015 pour une durée indéterminée. En son article 4, il est prévu que pour un travailleur occupé à temps plein et avec une période de référence complète, 125 € d'écochèques étaient dus.
 - La CCT précitée du 25 novembre 2014 a été remplacée par la CCT du 2 février 2016, (n° d'enregistrement 132737), rendue obligatoire par arrêté royal le 20-01-2017, entrée en vigueur le 01-01-2016. Elle prévoit, en son article 4, une majoration des écochèques puisqu'il est prévu qu'est octroyé annuellement à chaque travailleur occupé à temps plein avec une période de référence complète, des écochèques d'une valeur de 215€.
 - Cette CCT du 2 février 2016 a été remplacée par une nouvelle convention collective de travail relative aux écochèques conclue au sein de la CP n° 307, le 17-10-2019 (n° d'enregistrement 155327), rendue obligatoire par arrêté royal le 22-06-2020. L'article 4, §2 prévoit qu'il est octroyé annuellement à chaque travailleur occupé à temps plein avec une période de référence complète, des écochèques d'une valeur de 250 € à compter du 01-10-2019..
4. Le Tribunal constate, en outre, que, contrairement à ce qui est affirmé par la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE, les écochèques ont bien été calculés par le secrétariat social.

C'est donc en parfaite connaissance de cause que la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE n'a pas effectué les démarches utiles en temps voulu.

✓ La demande est-elle prescrite ?

En droit,

Le tribunal renvoie à l'analyse des dispositions légales d'ores et déjà été effectuée dans le point « régularisation salariale ».

Dans le cas présent,

1. Le non-paiement des échochèques est une infraction pénale conformément à l'article 167²⁰ du Code pénal social²¹.

Avant l'entrée en vigueur du Code pénal social au 1^{er} juillet 2011, le non-paiement des échochèques était déjà sanctionné pénalement sur base de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires (article 56 alinéa 1^{er} 1^o et article 57).

2. Par conséquent, il faut également avoir égard à l'article 26 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle en vertu duquel l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts mais ne peut pas se prescrire avant l'action publique.

L'action civile résultant d'un délit, en droit du travail, se prescrit conformément aux règles de l'article 2262bis, § 1^{er}, al. 2 de l'ancien Code civil, c'est à dire après 5 ans, sans pouvoir se prescrire avant l'action publique.

3. Puisque la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE ne peut se prévaloir (et ne se prévaut) d'aucune cause d'excuse de nature à faire disparaître l'élément moral (qui est déduite en l'espèce du fait purement matériel commis et de la réception de fiches de paies mentionnant les échochèques), l'ensemble de ces infractions instantanées de non-paiement des échochèques procèdent toutes de la même intention délictueuse.

Enfin, une parfaite continuité dans les infractions peut en outre être observée s'agissant du non-paiement annuel des échochèques.

4. La demande n'est, dès lors, pas prescrite.

✓ Monsieur F. a-t-il accepté la modification / renoncé à se prévaloir de ces échochèques par l'écoulement du temps et à défaut d'avoir contesté ce point durant les prestations de travail ?

Non.

Le tribunal renvoie au point à l'analyse d'ores et déjà effectuée sur cette question dans le point « régularisation salariale ».

²⁰ Est puni d'une sanction de niveau 2, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui n'a payé au travailleur les avantages financiers dont il est redevable à titre de complément à la rémunération ou qui ne s'est pas exécuté à la date à laquelle le paiement est exigible.

²¹ En ce sens, Trib. trav. Hainaut (div. Tournai), 15 juin 2018, R.G. 17/711/A, www.terralaboris.be

✓ Quant au quantum de la demande ?

1. La SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE conteste le quantum de la demande.
2. Le Tribunal constate, quant à lui, que le quantum est fixé sur base d'une date de transfert en juin 2013 alors que, dans les faits, Monsieur F. dépendant de la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE à partir du 01-02-2013.

Le Tribunal ordonne la réouverture des débats pour permettre aux parties de chiffrer la demande en tenant compte de cet élément.

Arriéré de primes patronales dans l'assurance groupe

✓ Monsieur F. a-t-il accepté le changement des conditions de travail / renoncé à l'assurance groupe ?

1. Monsieur F. indique que la SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE a contracté une assurance groupe en décembre 2012.

La SRL CARREFOUR DE L'ASSURANCE indique, quant à elle, que c'est la SPRL SONADA ROCHEFORT qui a conclu le contrat d'assurance groupe et que Monsieur F. y a renoncé par la signature de la convention de transfert.

2. Le Tribunal constate²² que le contrat dans le cadre de l'assurance groupe a bien été conclu par la SRL CARREFOUR de l'ASSURANCE (de manière étonnante vu que Monsieur F. était encore sous contrat avec la SPRL SONADA ROCHEFORT...)
3. Il appartient à la SRL CARREFOUR de l'ASSURANCE de démontrer que Monsieur F. aurait marqué son accord sur la fin de cet avantage.

À cet égard, la SRL CARREFOUR de l'ASSURANCE produit des attestations de membres du personnel et d'anciens membres du personnel qui confirment qu'il y a eu une réunion, qu'un accord de l'ensemble du personnel est intervenu dans ce cadre et qui confirment la présence de Monsieur F. à cette réunion (Mesdames L., membre du personnel, et C., ancien membre du personnel).

Aucun élément ne permet de remettre en doute les attestations déposées dans ce cadre.

4. La demande est non fondée, Monsieur F. ayant marqué son accord sans qu'un vice de consentement ne puisse être invoqué en l'espèce sur le principe de la suppression de cette assurance groupe, indépendamment de la question de la prescription de la demande.

✓ 1€ pour toute somme restant due

Cette demande, qui s'apparente à une clause de style, n'est nullement étayée. Elle est, dès lors, non fondée.

²² Pièce 34 du dossier de pièce de Monsieur F

V. Jugement

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement ;

DIT l'action recevable,

DIT pour droit que les demandes relative à la régularisation salariales et aux écochèques ne sont pas prescrites ;

DIT pour droit que Monsieur F. est en droit de prétendre à la rémunération telle que fixée dans le contrat de travail initial ;

DIT pour droit que Monsieur F est en droit de prétendre aux écochèques à partir du 13-02-2012 ;

ORDONNE la réouverture des débats aux fins précisées ci-dessus quant au quantum de ces deux demandes.

FIXE la date pour la réouverture des débats au **19 JUIN 2023 à 14 heures devant la 2^{ème} chambre pour une durée de 30 minutes** au Tribunal du Travail de Liège Division Dinant, Place du Palais de Justice, 8 à 5500 Dinant, 1^{er} étage,

DIT la demande relative au paiement des primes d'assurance / dommages et intérêts non fondée.

RÉSERVE à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

Madame Juge président la chambre
 Madame , Juge social employeur
 Monsieur ; Juge social employé

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de Monsieur greffier assumé (rép. 23/ 709)

Le Greffier

Les Juges Sociaux

Le Juge président la chambre

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège Division Dinant, du **vingt mars deux mille vingt-trois** au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par Madame : Juge président la chambre, assistée de Monsieur greffier assumé (rép. 23/ 709), qui signent ci-dessous.

Le Greffier,

Le juge président la chambre